



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-047

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2018-09-21-004 - Arrêté préfectoral fixant les quotas de prélèvements de grand tétras et de lagopède alpin pour la campagne cynégétique 2018/2019 (2 pages) Page 3

09-2018-09-21-003 - Arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les modalités et la définition des quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour la campagne de chasse 2018/2019 (7 pages) Page 5

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2018-08-27-049 - ARRETE PREFECTORAL N°2018-60 portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL directeur départemental des territoires de Haute-Garonne (2 pages) Page 12



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service environnement risques
Rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant les quotas de prélèvements
de grand tétras et de lagopède alpin pour
la campagne cynégétique 2018/2019

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-14 et R. 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement ;
- Vu la stratégie nationale en faveur du grand tétras et notamment son paragraphe 7.3.6.3 d) ;
- Vu le volet galliformes de montagne du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 07 mai 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les modalités et la définition des quotas de prélèvement de galliformes de montagne pour la campagne de chasse 2018/2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1 juin 2018 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2018/2019, notamment les dispositions de son article 3 fixant les conditions de la chasse aux galliformes de montagne ;
- Vu le bilan démographique pour l'année 2018 publié par l'observatoire des galliformes de montagne le 6 septembre 2018 ;
- Considérant que l'indice de reproduction du grand tétras dans le piémont central, calculé par l'observatoire des galliformes de montagne, est de 0,2 jeune par poule en 2018,
- Considérant que l'indice de reproduction du grand tétras dans la haute chaîne centrale, calculé par l'observatoire des galliformes de montagne, est de 0,5 jeune par poule en 2018 ;
- Considérant que l'indice de reproduction du grand tétras dans la haute chaîne orientale, calculé par l'observatoire des galliformes de montagne, est de 0,9 jeune par poule en 2018 ;
- Considérant que l'indice de reproduction du lagopède alpin dans la haute chaîne centrale, calculé par l'observatoire des galliformes de montagne, est de 0 jeune par poule en 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Les quotas de prélèvements maximums de grands tétras par unité de gestion sont fixés comme suit :

Unité gestion	Prélèvement maximal
Région biogéographique : Piémont central	
1. Estellas-Paloumère	0
2. Castillonais	0
3. Arize	0
4. Tabe	0
5. Trois Seigneurs	0
6. Pays d'Aillou	0
Région biogéographique : Haute chaîne centrale	
7. Biros	0
8. Haut Salat	0
9. Vicdessos	0
10. Haute Ariège Ouest	0
11. Haute Ariège Est	0
Région biogéographique : Haute chaîne orientale	
12. Donezan	0
Total :	0

Article 2

Les quotas de prélèvements maximums de lagopèdes alpins par unité de gestion sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Prélèvement maximal
1 - Massif de Tabe	0
2 - Massif du Trois Seigneurs	0
3 - Biros	0
4 - Haut Salat - Montagne d'Aulus	0
5 - Auzat - Vicdessos	0
6 - Haute Ariège Ouest	0
7 - Haute Ariège Est	0
8 - Donezan	0
TOTAL	0

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège .

Article 4

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 septembre 2018

La préfète,

Signé
Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE : DIRECTION

Arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum
autorisé et fixant les modalités et la définition des
quotas de prélèvements de galliformes de montagne
pour la campagne de chasse 2018/2019

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 425-2, L. 425-14 à L. 425-15 et R. 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras et notamment son paragraphe 7.3.6.3 alinéa d ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2017 ;
- Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs concernant l'instauration d'un prélèvement maximum autorisé pour les galliformes de montagnes ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 10 avril 2018 ;
- Vu l'estimation des effectifs de grand tétras dans les Pyrénées françaises tirée du bilan de l'application du dispositif 2010-2013 du protocole C. Calenge, publié par l'observatoire des galliformes de montagne ;
- Vu le protocole de dénombrement des mâles chanteurs de lagopèdes alpins publié par l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans son bulletin n° 294 (1^{er} trimestre 2012) ;
- Vu les bilans démographiques édités par l'observatoire des galliformes de montagne ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre des articles L. 120-1-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 26 juillet au 15 août 2018 inclus ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 -

Il est institué, pour la campagne de chasse 2018/2019, un prélèvement maximal autorisé par chasseur sur l'ensemble du département de l'Ariège pour le grand tétras, le lagopède alpin et la perdrix grise de montagne.

Le prélèvement maximal autorisé, correspondant au nombre maximal d'animaux qu'un chasseur peut prélever par campagne de chasse sur l'ensemble du département, est fixé comme suit :

- grand tétras : un oiseau ;
- lagopède alpin : deux oiseaux par jour dans la limite de six maximum ;
- perdrix grise de montagne : vingt oiseaux.

Article 2 -

Un carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 est obligatoire en action de chasse pour les trois espèces sur tous les territoires.

La fédération départementale de chasseurs transmet à la direction départementale des territoires, avant la date d'ouverture de la chasse des espèces, le nombre de carnets de prélèvements délivrés aux détenteurs du droit de chasse.

Les détenteurs du droit de chasse établissent, pour chaque titulaire du permis de chasser en faisant la demande, un carnet de prélèvement nominatif comportant ses nom, prénom, adresse et numéro du permis de chasser.

Ce carnet est renseigné, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, par le chasseur lors de chaque prélèvement. Le carnet, même vierge, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 novembre.

Le grand tétras et le lagopède alpin font l'objet d'un dispositif de marquage devant être apposé préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture. Dans les 24 heures, tout prélèvement d'oiseau est signalé à la fédération départementale des chasseurs.

Les oiseaux prélevés seront présentés aux services de la fédération départementale des chasseurs qui procéderont à divers prélèvements et analyses.

La fédération départementale des chasseurs transmet après chaque jour de chasse à la direction départementale des territoires, l'état des prélèvements tétras et lagopède alpin en mentionnant le lieu exact de prélèvement et l'identité du chasseur. Elle transmet également au préfet l'ensemble des données d'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 mars, dont notamment le nombre d'oiseaux prélevés par espèce et pour chacun d'eux la localisation du tir, ainsi que le nombre de chasseurs et de sorties de chasse réalisées.

Article 3 : Modalités de gestion et définition des prélèvements de grands tétras -

➤ Définition des unités de gestion pour le grand tétras :

Sur la base des régions bio-géographiques et des régions naturelles définies pour le grand tétras par l'observatoire des galliformes de montagne, leur correspondance avec les unités de gestion du grand tétras validées par le SDGC 2017-2022 est définie ci-après :

Unité de gestion	Régions bio-géographiques	Régions naturelles
1 -Estellas-Paloumère	Piémont central	51203 - Comminges
2 - Castillonnais	Piémont central	51203 - Comminges
3 - Arize	Piémont central	51204 - Piémont ariégeois
4 - Tabe	Piémont central	51205 - Les Monts d'Olmes
5 - Trois Seigneurs	Piémont central	51204 - Piémont ariégeois
6 - Pays d'Aillou	Piémont central	51205 - Les Monts d'Olmes 51206 - Pays de Sault occidental
7 - Biros	Haute chaîne centrale	52207 - Bassin du Lez
8 - Haut Salat	Haute chaîne centrale	52208 - Bassin du Salat
9 - Vicdessos	Haute chaîne centrale	52209 - Bassin du Vicdessos
10 - Haute Ariège Ouest	Haute chaîne centrale	52210 - Bassin de l'Ariège
11 - Haute Ariège Est	Haute chaîne centrale	52210 - Bassin de l'Ariège
	Haute chaîne orientale	52301 - Haut bassin de l'Ariège oriental
12 - Donezan	Haute chaîne orientale	52203 - Capcir - Quérigut

➤ Protocoles de suivi :

• Suivi de l'abondance :

Seul le protocole OGM 038 de l'observatoire des galliformes de montagne est validé comme méthode de comptage du grand tétras sur place de chant.

• Suivi de la reproduction :

L'estimation de la réussite de la reproduction de grand tétras, exprimée en nombre total de jeunes rapporté au nombre total de poules, est une variable indispensable pour travailler sur la dynamique de ces populations.

Ainsi, seul le protocole OGM 042 de l'observatoire des galliformes de montagne est validé comme méthode de suivi de la reproduction du grand tétras en été avec chiens d'arrêt.

• Les stocks d'oiseaux avant reproduction :

Le présent arrêté est basé sur l'estimation des effectifs de population issue du bilan démographique de l'OGM de l'année 2017. En application d'un principe de précaution, la référence utilisée pour le calcul est la borne basse de l'intervalle de confiance de l'estimation moyenne (valeur modale).

➤ Quotas autorisés :

Le schéma départemental de gestion cynégétique définit les unités de gestion au sein desquelles l'état des populations permet des prélèvements.

Le quota départemental total est plafonné à 25 coqs pour la campagne de chasse quelles que soient les modalités de calcul.

La détermination des quotas arrêtés ci-dessous est issue des modalités de calcul inscrite pour information en annexe, sur la base du stock d'oiseaux défini.

• Taux de prélèvement :

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'observatoire des galliformes de montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région bio-géographique.

Les quotas de prélèvement sont fonctions de l'indice de reproduction annuel constaté sur l'unité bio-géographique.

L'indice de reproduction, pour être fiable, doit être établi sur un nombre de données statistiquement significatives, comme définies dans le protocole OGM 042. En cas de données insuffisantes, le taux de prélèvement sera égal à 0 en application d'un principe de précaution.

• Définition des quotas par unité de gestion :

Selon l'indice de reproduction annuel constaté par région bio-géographique, les quotas maximaux, par unité de gestion, sont définis comme suit :

Unité de gestion	Quota avec IR<1	Quota avec 1≤IR<1,4	Quota avec IR ≥1,4
Piémont			
1 – Estelas - Paloumère	0	0	0
2 - Castillonais	0	1	1
3 - Arize	0	0	0
4 - Tabe	0	2	3
5 – Trois Seigneurs	0	1	2
6 – Pays d’Aillou	0	1	1
Haute chaîne centrale			
7 - Biros	0	0	0
8 – Haut Salat	0	4	5
9 - Vicdessos	0	0	0
10 – Haute Ariège Ouest	0	7	10
11 – Haute Ariège Est	0	1	2
Haute Ariège orientale			
12 - Donezan	0	0	1
Total	0	17	25

Ces quotas sont présentés à la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) pour information.

Article 4 : Modalités de gestion et définition des prélèvements de lagopède alpin -

➤ Définition des unités de gestion pour le lagopède alpin :

Sur la base des régions bio-géographiques et des régions naturelles pour le lagopède alpin définies par l’observatoire des galliformes de montagne, leur correspondance avec les unités de gestion du lagopède alpin validées par le SDGC 2017-2022 sont ainsi définies :

Unité de gestion	Régions bio-géographiques
1 - Massif de Tabe	Piémont central
2 - Massif du Trois Seigneurs	Piémont central
3 - Biros	Haute chaîne centrale
4 - Haut Salat - Montagne d’Aulus	Haute chaîne centrale
5 - Auzat - Vicdessos	Haute chaîne centrale
6 - Haute Ariège Ouest	Haute chaîne centrale
7 - Haute Ariège Est	Haute chaîne centrale
8 - Donezan	Haute chaîne orientale

➤ Protocole de suivi de la population :

• Suivi de l’abondance :

En l’absence de méthode d’estimation de l’abondance proposée par l’OGM, les stocks d’oiseaux reproducteurs sont évalués sur la base d’une estimation des surfaces d’habitat favorable occupés par l’espèce en période de reproduction (source OGM) et d’une estimation de la densité d’oiseaux adultes minimale (source ONCFS).

• Suivi de la reproduction :

L’estimation de la réussite de la reproduction du lagopède alpin, exprimée en nombre total de jeunes rapporté au nombre total d’adultes, est une variable indispensable pour travailler sur la dynamique de ces populations.

Ainsi, seul le protocole OGM 026 de l'observatoire des galliformes de montagne est validé comme méthode de suivi de la reproduction du lagopède alpin en été avec chiens d'arrêt.

➤ Quota autorisé :

Le schéma départemental de gestion cynégétique définit les unités de gestion au sein desquelles l'état des populations permet des prélèvements.

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'observatoire des galliformes de montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région bio-géographique.

L'indice de reproduction, pour être fiable, doit être établi sur un nombre de données statistiquement significatives, comme définies dans le protocole OGM 026. En cas de données insuffisantes, le taux de prélèvement sera égal à 0, en application d'un principe de précaution.

Le quota départemental total ne dépassera pas 24 oiseaux pour la campagne de chasse.

Le prélèvement autorisé sur l'ensemble du département est décliné sous forme de quotas pour les unités de gestion de la région biogéographique "haute chaîne centrale".

Les quotas de prélèvement sont calculés, selon des modalités présentées en annexe, sur des estimations de population issues des connaissances actuelles. En cas d'évolution des connaissances, dont l'OGM dresse l'état des lieux chaque année dans son bilan annuel, le présent arrêté sera révisé en conséquence.

➤ Définition des quotas par unité de gestion :

En fonction de l'indice de reproduction (IR), le quota départemental de prélèvement maximum de lagopède alpin est décliné comme suit :

Selon l'indice de reproduction annuel constaté par région bio-géographique, les quotas maximaux sont définis comme suit :				
Unité de gestion	Régions bio-géographiques	Quota si IR<0,4	Quota si 0,4<IR≤0,6	Quota si IR>0,6
1 - Massif de Tabe	Piémont central	0	0	0
2 - Massif du Trois Seigneurs	Piémont central			
3 - Biros	Haute chaîne centrale	0	0	0
4 - Haut Salat - Montagne d'Aulus	Haute chaîne centrale	0	3	7
5 - Auzat - Vicdessos	Haute chaîne centrale	0	0	0
6 - Haute Ariège Ouest	Haute chaîne centrale	0	8	17
7 - Haute Ariège Est	Haute chaîne centrale	0	0	0
8 - Donezan	Haute chaîne orientale	0	0	0
TOTAL		0	11	24

Ces quotas sont présentés à la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) pour information.

Article 5 :

L'information sur le suivi des prélèvements est disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs :

- par internet : site de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, <http://www.chasse-nature-midipyrenees.fr/ariege/>
- par téléphone : siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège les jours ouvrés (tel : 05.61.65.04.02).

Article 6 :

La mise en œuvre de ces quotas et le suivi des prélèvements sont assurés par la fédération départementale des chasseurs.

Tout animal tué est présenté dans un délai de 48 heures à un technicien de la Fédération départementale des chasseurs, qui recueille les données à collecter.

Article 7-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 -

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 21 septembre 2018

La préfète

Signé
Chantal MAUCHET

Annexe 1 : Modalités de calcul des quotas autorisés

➤ Grand Tétrás :

Les quotas de prélèvement sont définis pour chaque unité de gestion, sur la base d'un sexe ratio équilibré, en fonction des stocks d'oiseaux, de l'indice reproduction et de la formule ci- après.

Quotas de prélèvement = (nombre de coqs avant reproduction + (nombre de poules x indice de reproduction)/2) x Taux de prélèvement x 0,70 (abattement de 30% lié aux pertes par blessures mortelles d'oiseaux non retrouvés)

Les quotas de prélèvement sont ajustés pour prendre en compte la surface des zones non chassées au sein de l'unité de gestion et, ce, afin de mettre en cohérence la pression de chasse sur les zones chassées.

Les quotas de chasse sont également ajustés en fonction des connaissances accumulées par l'OGM ces dernières années, notamment les scénarios probables de tendance de dynamique des populations à différentes échelles géographiques.

Le taux de prélèvement maximal est fixé comme suit :

Indice de reproduction	Taux de prélèvement
Inférieur à 1 ou invalide	0 %
Supérieur ou égal à 1 et inférieur ou égal à 1,4	5 %
Supérieur à 1,4	10 %

➤ Lagopède alpin :

Les quotas de prélèvement sont définis pour chaque unité de gestion à partir des estimations d'effectifs d'oiseaux adultes au printemps et de l'indice de reproduction. Ils sont calculés selon la formule suivante :

Quotas de prélèvement = (estimation des effectifs au printemps x indice de reproduction x taux de prélèvement) - abattement de 30% (oiseaux blessés non récupérés)

Les quotas de prélèvement pour le lagopède sont établis sur la base de la densité moyenne de 5 adultes pour 100 hectares (source ONCFS) et les superficies d'habitats favorables en période de reproduction (source OGM).

Le taux de prélèvement maximal est fixé comme suit (source ONCFS):

Indice de reproduction	Taux de prélèvement
Inférieur à 0.4 jeunes par adulte ou invalide	0 %
Entre 0,4 et 0,6 jeune par adulte	2 %
Supérieur à 0,6 jeune par adulte	4 %



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

ARRETE PREFECTORAL N°2018-60
portant délégation de signature à
Monsieur Yves SCHENFEIGEL
directeur départemental des territoires de
Haute-Garonne

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.321-17 et R.322-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 Juillet 2017, portant nomination de M. Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Haute Garonne, à compter du 16 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, pour signer au nom de la préfète de l'Ariège l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

Article 2 :

Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté pris au nom de la préfète de l'Ariège.

L'arrêté de subdélégation sera communiqué à la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral N°2017-42 du 7 août 2017, donnant délégation de signature à M. Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Foix, le 27 août 2018

signé

Chantal MAUCHET